



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° R93-2023-11-20-00001
portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de
l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2023 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le , et close le en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délimitations des zones d'activité

Les zones d'activité aux abords de l'île du Levant, telles que définies par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du préfet maritime de la Méditerranée sont délimitées comme suit :

La zone 1 est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres partant de la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, contournant l'île en passant par l'Est et se terminant à la pointe Maupertuis, à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 1 est subdivisée en deux sous-zones de largeur identique délimitées comme suit :

- La sous-zone 1 A, au Nord, délimitée à l'Ouest par la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

- La sous-zone 1 B, au Sud, délimitée à l'Ouest par la pointe Maupertuis, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

La zone 2 est délimitée comme suit :

- au Nord, par la limite des 200 mètres précitée comprise entre le phare de Titan et le méridien de la pointe de Maupertuis ;

- à l'Est, par la ligne joignant la pointe Est de l'île au point A de coordonnées géodésiques 43°01,539'N – 006°31,596'E ;

- au Sud, par la ligne joignant le point A précité et le point B de coordonnées géodésiques 42°59,618'N – 006°26,262'E ;

- à l'Ouest, par le méridien de la pointe de Maupertuis allant jusqu'au point B précité ;

- à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 3 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C :	43° 02, 395' N	-	006° 29, 319' E
Point D :	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point E :	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point F :	43° 02, 278' N	-	006° 29, 081' E

La zone 4 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points G, H, I, J et K de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G :	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E
Point H :	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point I :	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point J :	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point K :	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E

La zone 5 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points L, M, N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes :

Point L :	43° 00, 990' N	-	006° 28, 179' E
Point M :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 298' E
Point N :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 479' E
Point O :	43° 00, 929' N	-	006° 28, 376' E
Point P :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 339' E
Point Q :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 179' E

Les coordonnées précisées ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2 : Ouverture des zones

A l'intérieur des zones définies à l'article 1er ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1er juin au 30 septembre inclus.
- Les zone 2 et sous-zone 1 B sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1er juillet au 31 août inclus.

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1 et 2 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, et 5 toute activité de pêche est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

Le nombre d'autorisation de pêche est limité à huit. L'autorisation de pêche est annuelle, elle est délivrée à un couple armateur/navire.

Pour être éligible, le couple armateur/navire doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- détenir et armer un navire de pêche professionnelle titulaire d'une licence de pêche européenne ,
- détenir un permis d'armement en cours de validité ,
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire (CPO) ,
- justifier d'un embarquement à la pêche d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'autorisation ,
 - être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives en matière de débarquement des produits de la pêche ,
 - exploiter un navire dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 10 mètres,
 - avoir un effectif maximum de 3 personnes (un patron et deux matelots)
 - ne pas avoir été condamné pour une infraction de pêche commise dans l'Aire Maritime adjacente du parc National de Port Cros dans les trois années précédentes.

Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur à celui du nombre d'autorisations disponibles , les critères de priorité suivants sont appliqués :

- 1 renouvellement à l'identique de la demande (couple armateur/navire inchangé)
- 2 changement de navire pour un armateur déjà titulaire de l'autorisation l'année précédente
- 3 changement d'armateur pour un navire déjà titulaire l'autorisation
- 2 être le plus jeune demandeur
- 3 avoir le plus long temps d'embarquement dans les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Délivrance des autorisations

Les demandes d'attribution (premières demandes) ainsi que les demandes de renouvellements sont formulées par l'armateur avant le 31 décembre de l'année «N-1» pour une délivrance l'année «N» (imprimé annexé).

Les demandes sont transmises (cachet de la poste faisant foi) à la prud'homie du Lavandou qui transmettra copie des dossiers et son avis, au comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var pour transmission à la Direction interrégionale de la mer Méditerranée qui, par arrêté préfectoral, autorisera pour l'année «N» les couples armateurs/navires à pêcher aux abords de l'île du Levant.

ARTICLE 5 : Dérogations

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession (premiers ou jeunes patrons) ou par des problèmes de santé justifiant d'un embarquement inférieur aux 6 mois, il pourra être dérogé à cette condition, après avis de la prud'homie du Lavandou et du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var.

La situation des marins retraités rattachés à la prud'homie du Lavandou sera étudiée selon cette même procédure.

ARTICLE 6 : Suspensions des autorisations

Toute infraction à la réglementation générale sur la pêche professionnelle ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du Préfet Maritime en Méditerranée en vigueur relevée à l'encontre d'un couple armateur/navire pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, outre aux poursuites pénales prononcées par les tribunaux conformément aux articles L 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives prévues aux articles L. 946 -1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°R93-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var) est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée par intérim



Diffusion :

- Prud'homme du lavandou

Copie :

- DDTM/DML 83

- CDPMEM 83

- CNSP ETEL

- DGAMPA Bureau GRH

- Dossier RC

